



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.308/2
du 5 mars 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant l'organisation de
l'enseignement supérieur de promotion sociale'

Le 6 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

1. Au b), les mots « visé à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 » doivent être omis car il n'y a pas lieu de faire référence à une norme de rang inférieur.

2. Aux f) et g), il convient de remplacer les mots « l'article 15, 6° » et « l'article 15, 16° » respectivement par les mots « l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° » et « l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16° ».

Une observation analogue vaut pour les articles 10 et 15, a), de l'avant-projet de décret.

Article 27

Au b), il convient d'omettre les quatrième et cinquième tirets.

Articles 31 et 32

1. Les articles 31 et 32 du projet visent en substance à atténuer, voire à neutraliser, les conséquences financières préjudiciables que pourraient avoir, vis-à-vis des établissements d'enseignement auxquels s'applique le décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', l'application des dispositifs contenus aux articles 88, § 2, et 123 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'. Le commentaire de l'article 31 du projet énonce en ce sens qu'il

« faut [...] éviter que les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale contraints par le Gouvernement d'organiser des cycles d'études fréquentés par

peu d'étudiants, soient confrontés à une diminution de leurs moyens financiers en raison de l'application de l'article 123 précité ».

Quant au commentaire de l'article 32 du projet, il précise que celui-ci

« a pour objet de ne pas mettre à charge des établissements d'enseignement de promotion sociale le paiement des traitements des enseignants mis en disponibilité par défaut d'emploi en raison de la perte d'habilitation à organiser des études supérieures ».

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution les motifs pour lesquels des dispositifs de finalité analogue ne sont pas prévus au bénéfice des autres établissements d'enseignement supérieurs qui seraient susceptibles de pâtir de l'application des articles 88, § 2, et 123 du décret précité du 7 novembre 2013.

2. Il faut insérer les dispositions transitoires en projet entre les articles 137^{quater} et 138 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

3. À l'article 141 en projet (article 32 de l'avant-projet de décret), il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997 portant exécution de l'article 87^{bis}, §§ 2 et 3 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale par les mots « à l'article 87^{bis}, §§ 2 et 3 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT